

-----  
MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT

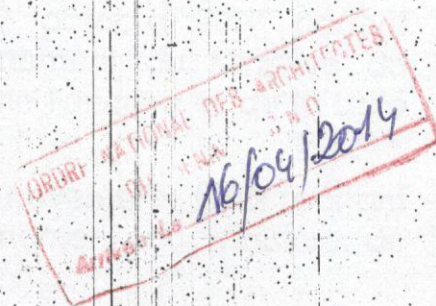
-----  
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

-----  
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES CULTES

-----  
MINISTÈRE DE LA SANTE

-----  
MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE,  
DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

-----  
CABINET



**ARRETE INTERMINISTERIEL**

ANNEE 2014 N° 0033/MUHA/MEF/MISPC/MS/MDGLAAT/DC/SGM/DHHC/DNSP/DGNSP/DCLR/SA

**PORTANT ORGANISATION DE LA MISSION D'ARCHITECTE-CONSEIL  
(ARCHITECTE OU URBANISTE) ET D'INGENIEUR-CONSEIL EN  
REPUBLIQUE DU BENIN**

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES  
CULTES,

LE MINISTRE DE LA SANTE

ET

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE  
LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution  
de la République du Bénin ;

Vu  
Le Contrôleur Financier

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des  
Communes en République du Bénin ;

**Latifou Franck K.  
DJIGLA**

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour  
Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle  
du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant  
composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure  
type des Ministères ;

402



**Article 2 :** Les architectes-conseils (architectes ou urbanistes) et les ingénieurs-conseils sont des hommes de l'art qui apportent une assistance technique dans le cadre des projets d'architecture, d'urbanisme et d'ingénierie initiés dans leurs domaines respectifs de compétence par l'organisme intéressé. Ils apportent aussi leur concours à la mise en œuvre de la politique nationale du permis de construire, du permis de démolir et du permis de lotir, soit en participant à l'instruction des dossiers, soit en apportant assistance et conseils auxdites institutions, aux organismes et aux populations.

**Article 3 :** Les architectes-conseils (architectes ou urbanistes) et les ingénieurs-conseils sont choisis après avis à manifestation d'intérêt public initié par l'organisme utilisateur. Ils sont commis sur la base d'un contrat établi d'accord parties. Après sa signature, copie du contrat d'architecte-conseil (architecte ou urbaniste) ou d'ingénieur-conseil est notifiée par l'organisme utilisateur aux ministres en charge de l'urbanisme et de la construction, de la santé, de la sécurité, de l'économie et des finances et de la décentralisation ainsi qu'aux organismes professionnels concernés à titre d'information.

L'exécution du contrat est faite par l'architecte (architecte ou urbaniste) et/ou l'ingénieur en personne signataire du contrat.

**Article 4 :** Le contrat d'architecte-conseil (architecte ou urbaniste) ou d'ingénieur-conseil porte sur une durée de deux (02) ans renouvelables. Il comporte obligatoirement une clause d'incompatibilité qui interdit à l'architecte, à l'urbaniste ou à l'ingénieur signataire, d'accomplir des prestations de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage délégué ou de conduite d'opération pour le compte de l'organisme intéressé.

Toutefois, les missions de programmation architecturale et de programmation urbaine peuvent être réalisées et donnent droit à une rémunération conforme aux barèmes en vigueur et dans le respect du principe selon lequel les auteurs de l'élaboration d'un programme ne sont plus éligibles pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant le même projet.

**Article 5 :** Les architectes-conseils (architectes ou urbanistes) et les ingénieurs-conseils doivent :

- avoir la nationalité béninoise ;
- être diplômés et inscrits à l'organisme professionnel concerné et en produire une attestation d'appartenance ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans ;
- être disponible.

100



**Article 6 :** Les architectes-conseils (architectes ou urbanistes) et les ingénieurs-conseils perçoivent une rémunération dont le montant comprend :

- un forfait d'honoraires déterminé sur la base de la durée des interventions et d'un taux minimum de soixante mille (60.000) francs CFA par homme/jour ;
- une indemnité de déplacement dont le montant varie selon les sujétions et la distance parcourue et qui sera au minimum égale à celle allouée aux cadres supérieurs en fonction dans l'Administration.

**Article 7 :** Les frais de rémunération de l'architecte-conseil (architecte ou urbaniste) ou de l'ingénieur-conseil sont à la charge de l'organisme utilisateur, lequel peut bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat.

**Article 8 :** Il est mis sur pied un comité de suivi et d'évaluation de l'organisation de la mission d'architecte-conseil (architecte ou urbaniste) et d'ingénieur-conseil en République du Bénin. Ce comité se compose comme suit :

**Président :** Le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ;

**1er Rapporteur :** Le Directeur Général de l'Habitat et de la Construction ou son représentant ;

**2ème Rapporteur :** Le Directeur Général du Développement Urbain ou son représentant ;

- Membres :**
- le représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
  - le représentant du Ministre en charge de la Santé ;
  - le représentant du Ministre en charge de la Sécurité Publique ;
  - le représentant du Ministre en charge de la Décentralisation ;
  - le représentant du Ministre en charge des Travaux Publics ;
  - le représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
  - les responsables départementaux de l'habitat et de l'urbanisme, des travaux publics, de l'économie et des finances, de la santé et de la sécurité ;





- Les représentants des organismes professionnels concernés.

**Article 9 :** Le comité a pour mission de suivre et d'évaluer les prestations des architectes-conseils (architectes ou urbanistes) et des ingénieurs-conseils. Il peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

**Article 10 :** Les frais d'entretien et de fonctionnement du comité sont imputés au budget national conformément aux textes en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 003/MUHRFLEC/MEF/MISP/MS/MDGLAAT/DC/SGM/CF/DGHC/DHAB/GNSP/DCPML/SA du 29 mars 2011, prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04-04-2014.....

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement



*[Signature]*  
G. SOSSOUHOUNTO

Le Ministre de l'Economie et des Finances



*[Signature]*  
Jonas A. GBIAN

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes



*[Signature]*  
François HOUËSSOU

Le Ministre de la Santé



*[Signature]*  
Dorothee Akoko KINDE GAZARD

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire



*[Signature]*  
Isidore GNONLONFOUN



AMPLIATIONS :

PR 02 - SGG 02 - AN 02 - CS 02 - CC 02 - HCJ 02 - CES 02 - HAAC 02 - MUHA 02 - MEF  
02 - MISPC 02 - MS 02 - MDGLAAT 02 - AUTRES MINISTERES 23 - PREFETS 06 - COMMUNES  
77 - ANCB 02 - ONAUB 02 - ONIC 02 - ARCHIVES 01 - CHRONO 01 - JORB 01

*Handwritten mark*